

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2023TALCH01 / 00221

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04203 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge-délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

e t :

1. PERSONNE1.), et
2. PERSONNE2.),

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.)

parties défenderesses aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 24 mai 2023, le Procureur d'Etat au tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe féminin, né le DATE1.) à Luxembourg.

La mère de l'enfant, PERSONNE1.), et le père de l'enfant, PERSONNE2.), régulièrement convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 31 mai 2023, pour l'audience publique du 27 juin 2023, ont comparu en personne.

A l'audience publique du 27 juin 2023, Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public à voir faire droit à la demande.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendus en leurs observations.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.) a accouché à HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE1.) à 00.24 heures.

Le DATE2.) à 17.00 heures, PERSONNE2.) s'est présenté auprès de l'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) pour faire la déclaration de naissance de l'enfant.

L'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE3.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE2.) par PERSONNE2.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la

naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire que la filiation d'un enfant légitime, tel le cas en l'espèce, est régie par la loi régissant les effets du mariage de ses parents, de sorte qu'il y aurait lieu à application de la loi luxembourgeoise, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'étant mariés le DATE4.) auprès de l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.).

Il précise qu'au regard de la jurisprudence du tribunal saisi qui appliquerait à toutes les filiations la loi nationale de l'enfant, la loi française serait applicable.

Tant par application de la loi luxembourgeoise que de la loi française les noms et prénoms choisis pour l'enfant seraient conformes, de sorte qu'il aurait lieu de faire droit à la requête.

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) est de nationalité française et PERSONNE2.) est de nationalité congolaise. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le DATE4.) auprès de l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.).

La Cour Constitutionnelle luxembourgeoise a déclaré contraire à l'article 10bis de la Constitution les règles de droit interne créant une disparité entre les droits des enfants légitimes et les droits des enfants naturels.

En vertu des dispositions de l'article 3, alinéa 3 du code civil, l'état des personnes est régi par la loi nationale de l'intéressé.

Il en suit qu'il y a lieu à application de la loi nationale de l'enfant dans le cadre de l'établissement de sa filiation, peu importe que l'enfant est né d'une mère mariée ou non mariée.

Dans la mesure où la nationalité de l'enfant n'est pas connue en l'espèce, il y a lieu à application de la loi nationale de la mère.

En vertu de l'article 311-14 du code civil français, la loi applicable à la filiation est la loi nationale de la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Il y a dès lors lieu à application de la loi française comme loi nationale de l'enfant.

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant étant conformes à la loi nationale de l'enfant, il y a lieu de faire droit à la requête telle que présentée par le Ministère Public.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance d'un enfant de sexe féminin le DATE1.) à 00.24 heures, à ADRESSE2.), procréé par PERSONNE1.), née le DATE5.) à ADRESSE4.), République démocratique du Congo, et son conjoint PERSONNE2.), né le DATE6.) à ADRESSE5.), République du Congo, les deux demeurant à ADRESSE1.), Luxembourg, auquel enfant ils ont déclaré vouloir donner les prénoms PERSONNE3.) et le nom ALIAS1.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de ADRESSE2.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).